# Art. 4 Zone mixte urbaine [MIX-u]

La zone mixte urbaine est principalement destinée aux maisons plurifamiliales avec 3 à 10 unités au maximum et aux maisons unifamiliales.

Dans la localité Findel les logements sont admis que pour des logements de service et dédiés à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

Y sont également exclusivement admis:

* des activités de commerce de détail,
* des activités artisanales,
* des services administratifs ou professionnels,
* des activités de loisirs et de récréation,
* des hôtels, des restaurants et des débits de boissons,
* des équipements de service public.

Les affectations admises autres que l’habitation et énumérées ci-avant peuvent être exercées sur une surface construite brute de 2.000 m2 au maximum par immeuble. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte urbaine, au minimum 40% du total de la surface construite brute des immeubles à construire est à dédier à des fins de logement, sauf pour la ZAD-SD: 22 « Cité de l’Aéroport », et au minimum 15% de la surface construite brute des immeubles à construire est à dédier à des affectations autres que l’habitation. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public.

# Art. 11 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisables. Le bourgmestre peut exiger la mise en conformité des parties non conformes de l’immeuble.